

29 septembre 2010

10.398

Question du groupe PopVertsSol**Modification de la fiscalité des personnes morales: qui y gagne vraiment?**

Pour faire suite au débat sur l'imposition des personnes morales et en cherchant à savoir combien d'entreprises profiteront des baisses fiscales, il nous est apparu que le tableau n°2 de la page 10 du rapport 10.024 ne donnait que peu d'informations pertinentes.

En effet, la segmentation par classe d'impôt dû regroupe dans une seule ligne 92% des entreprises, de plus, la classe 0-10.000 francs regroupe à elle seule les 4 catégories de l'article 94 de la LCdir.

Nous souhaitons que le Conseil d'Etat complète ce tableau n° 2 pour les classes d'impôt dues suivantes:

0 – 600 francs

601 – 1600 francs

1601 – 4000 francs

4001 – 10.000 francs

...

Ces classes correspondent aux montants des impôts dus pour les gains maximaux de chaque catégorie utilisée dans l'art 94.

Comme ce genre de segmentation est utilisé de manière bien plus fine dans le rapport annuel du DJSF pour les personnes physiques, nous pensons que les données pour les personnes morales ne sont ni compliquées à extraire ni ne possèdent de données "sensibles".

Une réponse écrite est souhaitée.

Tableau 2: Rendement de l'impôt 2007 sur le bénéfice par classe d'impôt dû

Classe d'impôt dû	Nombre de contribuables	Impôt sur le bénéfice	Contribuables en %	Impôt en %
0 - 10 000	5747	3 218 068	92.11	3.42
10 001 - 20 000	151	2 142 628	2.42	2.28
20 001 - 30 000	88	2 110 360	1.41	2.24
30 001 - 50 000	83	3 250 614	1.33	3.46
50 001 - 100 000	63	4 343 615	1.01	4.62
100 001 et plus	107	78 996 819	1.72	83.98
TOTAL	6 239	94 062 104	100	100

Signataires: L. Debrot, F. Fivaz, M.-F. Monnier Douard, T. El Kadiri, F. Konrad, M. Ebel, D. Ziegler, F. Jeandroz, V. Leimgruber, T. Buss, D. Angst, G. Würigler, V. Pantillon, C. Gehringer, A. Shah, P. Herrmann, C. Maeder-Milz, T. Perret et D. de la Reussille.

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 3 novembre 2010

Les données prises en compte pour l'élaboration de ce tableau proviennent d'une extraction du système de taxation des personnes morales du 17 mai 2009.

Cette extraction donne, dans le détail, le résultat de la taxation des sociétés dont le bénéfice est supérieur à 10.000 francs. La catégorie "0 francs à 10.000 francs" est donc calculée par différence. En effet, lors de l'extraction des données permettant l'établissement du tableau ci-dessus, l'information concernant cette catégorie n'a pas été requise dans les règles de gestion.

Le système de taxation des personnes morales actuel ne permet malheureusement pas de refaire une extraction de la taxation 2007 au 17 mai 2009, ce qui aurait permis d'obtenir le détail des 5747 sociétés dont le bénéfice se situe entre 0 francs et 10.000 francs. Ceci, en raison de la vétusté du système informatique qui ne permet pas d'effectuer des extractions rétroactives si la base de données sur laquelle a été effectuée la première extraction n'a pas été sauvegardée. Afin de pouvoir tout de même fournir le détail des catégories demandées figurant dans question, une nouvelle extraction de la taxation 2007 au 11 octobre 2010 a donc été établie. Les totaux diffèrent légèrement par rapport à l'extraction du 17 mai 2009. Ces différences s'expliquent par :

- Quelques sociétés n'étaient pas encore taxées le 17 mai 2009. Elles ont été taxées de manière provisoire ou définitive dans l'intervalle, d'où la différence de 14 contribuables entre les deux extractions.
- Des sociétés étaient taxées provisoirement lors de la première extraction. Elles ont été taxées de manière définitive durant la période du 17 mai 2009 au 11 octobre 2010. Certaines de ces sociétés vu leur bénéfice modifié à la hausse ou à la baisse, d'où la variation de contribuables par classe d'impôt.

De manière générale, il peut arriver qu'une taxation soit modifiée d'une période à l'autre, principalement pour les sociétés dont le siège se trouve dans un autre canton. Pour cette catégorie de sociétés nous sommes tributaires de l'avancement des travaux de taxation des cantons sièges de ces entreprises.

Le tableau n° 2.1 ci-dessous, basé sur l'extraction du 11 octobre 2010, est donc le suivant :

Tableau 2.1: Rendement de l'impôt 2007 sur le bénéfice par classe d'impôt dû

Classe d'impôt dû	Nombre de contribuables	Impôt sur le bénéfice	Contribuables en %	Impôt en %
0 - 600	4 832	219 450	77.27	0.23
601 - 1 600	314	338 976	5.02	0.36
1 601 - 4 000	318	826 297	5.09	0.88
4 001 - 10 000	295	1 886 936	4.72	2.00
10 001 - 20 000	152	2 154 964	2.43	2.29
20 001 - 30 000	91	2 199 173	1.46	2.33
30 001 - 50 000	80	3 145 208	1.28	3.34
50 001 - 100 000	64	4 449 893	1.02	4.72
100 001 et plus	107	78 991 671	1.71	83.84
TOTAL	6 253	94 212 568	100	100

Si nous effectuons la comparaison avec le tableau n° 2, le cumul des quatre nouvelles classes d'impôt (0 - 600 / 601 - 1600 / 1601 - 4000 et 4001 - 10000) se monte à:

Classe d'impôt dû	Nombre de contribuables	Impôt sur le bénéfice	Contribuables en %	Impôt en %
0 - 600	4 832	219 450	77.27	0.23
601 - 1 600	314	338 976	5.02	0.36
1 601 - 4 000	318	826 297	5.09	0.88
4 001 - 10 000	295	1 886 936	4.72	2.00
TOTAL	5 759	3 271 660	92.10	3.47

en lieu et place des 5747 figurant dans le tableau 2 du rapport Tableau n°2 du rapport 10.024. "Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (imposition des personnes morales)".

Cette petite variation du nombre de dossiers et de l'impôt n'a pas d'incidence sur les nouveaux chiffres, sinon qu'ils ne sont plus actualisés. Nous pouvons conclure que toutes les sociétés, à l'exception de quelques-unes, sont les mêmes que celles figurant dans l'extraction effectuée pour le tableau du rapport 10.024.

Sur les 5759 sociétés payant un impôt sur le bénéfice de moins de 10.000 francs, seules 2076 en paient effectivement (3683 sociétés allégées ou ayant un bénéfice de 0 francs). Ces sociétés seront imposées à un taux de 6% jusqu'au 31 décembre 2015. Dès le 1^{er} janvier 2016, elles verront leur bénéfice être imposé à un taux de 5%. Jusque-là, l'imposition moyenne de ces entreprises était de 1575 fr. 20, soit un bénéfice moyen de 27.353 fr.15.

Conclusion

Dans le cadre de la réforme fiscale des entreprises votée par le Grand Conseil le 1^{er} septembre 2010 figure, en plus de la réduction progressive du taux d'imposition sur le bénéfice, l'application de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Ceci signifie pour la catégorie de sociétés figurant dans les tableaux ci-dessus, une réduction de l'impôt pour celles qui paient un impôt sur le bénéfice.

Sur les 2076 sociétés payant un impôt, 1994 paient également un impôt sur le capital. L'économie fiscale réalisée pour ces sociétés s'élève à 942.797 fr. 40. Le gain moyen s'élève à 453 fr.90.

Par conséquent, ces sociétés bénéficieront de la réforme dès 2011, en voyant leur facture fiscale être réduite de l'impôt sur le capital. Pour ces mêmes sociétés, la réduction de l'impôt sur le bénéfice interviendra en plus dès 2016.

Il est à relever que pour les sociétés dégageant un faible bénéfice, l'impôt sur le capital est un élément relativement contraignant. Ceci d'autant plus si cette société a un outil de production important financé par des fonds propres qui constituent pour la grande partie un capital imposable.